



# SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES SALONS ET EXPOSITIONS

## 1. GÉNÉRALITÉS

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par les textes suivants :

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (dispositions générales),
- Arrêté du 18 novembre 1987 modifié par l'arrêté du 3 février 2000 donnant les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions.

Le présent document, non exhaustif, est un résumé de cette réglementation.

La Commission de Sécurité est très vigilante concernant la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installations électriques, etc.). Les observations émises, lors de son passage sont immédiatement exécutoires.

Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Les projets particuliers doivent être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à l'Organisateur, au minimum, un mois avant la date d'ouverture du salon.

Lors du montage, le Chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-dessous.

Pour tous renseignements relatifs à la sécurité incendie, vous pouvez contacter le Chargé de Sécurité (**Hervé PIERRE Consulting** : M. Hervé PIERRE) par mail : [herve@hervepierre.com](mailto:herve@hervepierre.com).

## 2. AMÉNAGEMENT DES STANDS

Le classement au feu des matériaux est soumis aux dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2002, de la norme française ou de la norme européenne.

### 1. Par un laboratoire français pour le classement "M" (M0, M1, M2, M3, M4) :

Le PV doit être établi par un laboratoire agréé : liste ici : <https://www.gtfi.org/professions/laboratoires-agrees/>

Le PV est valable pendant 5 ans et doit être renouvelé tous les 5 ans pour conserver une validité.

### 2. Par un laboratoire européen pour le classement Euroclasse (B-s1-d0 par exemple) :

Le produit doit disposer du marquage "CE" au titre du Règlement de Produit de Construction (RPC)

Le PV doit être établi par un "laboratoire notifié", la liste des laboratoires notifiés est visible sur une base de données de l'union européenne : nommée "EU's Nando"

Les déclarations de performance CE (DOP) sont acceptés s'il est fait mention du classement de réaction au feu.

**Les PV étrangers (norme DIN par exemple) et les PV établis par des laboratoires non notifiés ne sont pas valables et ne seront pas acceptés même si ceux-ci font références aux normes françaises ou Euroclasse.**

## 2.1 Correspondance avec les Euroclasses

EUROCLASSES SELON EN 13501-1						
Autres produits que sols				Sols		
Comportement au feu	Production de fumée	Gouttelettes enflammées	Exigence réglementaires française	Comportement au feu	Production de fumée	Exigence réglementaires française
A1	-	-	incombustible	A1 fl	-	incombustible
A2	s1	d0	M0	A2 fl	s1	M0
A2	s1	d1	M1	A2 fl	s2	M3
A2	s2 s3	d0 d1		B fl	s1 s2	
B	s1 s2 s3	d0 d1		C fl		
C	s1 s2 s3	d0 d1	M2	B fl	s1 s2	M4
D	s1 s2 s3	d0 d1	M3 M4 non goutant			

## 2.2 Ossature et Cloisonnement des stands – Gros mobiliers

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.), tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3 <sup>(1)</sup>.

### CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATERIAUX A BASE DE BOIS (Arrêté du 21 novembre 2002)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

**ATTENTION :** Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc.).

## 2.3 Matériaux de revêtement

### 2.3.1 Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 <sup>(1)</sup>. Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1mm maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3. En revanche, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux. Un extincteur à eau pulvérisée devra être installé dans le stand concerné.

<sup>(1)</sup> OU RENDUS TELS PAR IGNIFUGATION.

<sup>(2)</sup> C'EST LE CAS POUR TOUS LES HALLS MUNIS D'UNE EXTINCTION AUTOMATIQUE DE TYPE SPRINKLER

### 2.3.2 Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 <sup>(1)</sup>. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

### 2.3.3 Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocelluloses ou glycérophthaliques par exemple).

### 2.3.4 Revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés.

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 30 cm et d'une superficie totale supérieure à 20 m<sup>2</sup>, doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

**ATTENTION :** Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : "Valable en pose tendue sur tout support M3".

## 2.4 Éléments de décoration

### 2.4.1 Éléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m<sup>2</sup>, guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

### 2.4.2 Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

**NOTA :** Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenu humide en permanence.

### 2.4.3 Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaise, table, bureau, etc.) sauf pour le mobilier en carton qui devra être M1.

En revanche, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc., doivent être réalisés en matériaux M3<sup>(1)</sup>.

### 2.4.4 Ballon gonflé à l'Hélium ou à l'air

Si votre stand comprend un ballon publicitaire gonflé à l'hélium ou à l'air, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- l'enveloppe du ballon doit être en matériau de catégorie au feu M1 ou M2 ou son équivalent en Euroclasse,
- le ballon doit être fixé à un lesté ou un élément stable du stand,
- le gonflage/dégonflage du ballon devra être réalisé uniquement en dehors des heures d'ouvertures au public,
- la bouteille d'hélium devra être évacuée et ne pas être stockée à l'intérieur de la zone d'exposition pendant l'ouverture au public.

## 2.5 Vélums – Plafonds - Faux plafonds

### 2.5.1 Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau <sup>(2)</sup>, les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 <sup>(1)</sup>,
- dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m<sup>2</sup> maximum.

<sup>(1)</sup> OU RENDUS TELS PAR IGNIFUGATION.

<sup>(2)</sup> C'EST LE CAS POUR TOUS LES HALLS MUNIS D'UNE EXTINCTION AUTOMATIQUE DE TYPE SPRINKLER

Dans tous les cas, la suspenso et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

### 2.5.2 Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

## 2.6 Ignifugation

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au GROUPEMENT NON FEU, 37-39, rue de Neuilly, BP 249, 92113 CLICHY (Tél. : 01.47.56.30.81).

L'ignifugation peut conférer la qualité M1 ou M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial ou par trempage dans un bain spécial. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur.

Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du GROUPEMENT TECHNIQUE FRANCAIS DE L'IGNIFUGATION, 10, rue du Débarcadère, 75017 PARIS (Tél : 01.40.55.13.13).

## 3. ACCÈS AU MOYENS DE SECOURS

Si sur la surface contractuellement mise à disposition à l'exposant, il est présent des équipements de sécurité, ceux-ci devront rester visible et accessible en permanence.

Et notamment :

- les robinets d'incendie armé (RIA),
- les extincteurs,
- les déclencheurs manuels d'alarme ou interphone de sécurité,
- les commandes diverses (désenfumage par exemple).

Un passage de 1 mètre autour de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou de tissus pour masquer l'équipement **est interdite**.

#### 4. STAND RÉALISÉ EN STRUCTURE PROVISOIRE ET DÉMONTABLE (PONT SCÉNIQUE)

Si votre stand est réalisé en structure provisoire et démontable (structure prolyte par exemple), les règles ci-après s'appliquent, en référence à l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Les structures autoportées installées sur les stands seront classées :

- comme des ossatures d'équipements scéniques de catégorie OS1 si le point le plus haut est inférieur à 3,50 mètres calage compris,
- comme des ossatures d'équipements scéniques de catégorie OS2 si le point le plus haut est égal ou supérieur à 3,50 mètres et inférieur à 6,20 mètres calage compris,
- comme des ossatures d'équipements scéniques de catégorie OS3 si le point le plus haut est égal ou supérieur à 6,20 mètres calage compris.

Les plateformes installées sur les stands seront classées :

- comme des ossatures destinés à recevoir des personnes de catégorie OP1 dont le point le plus haut est inférieur à 1,20 mètre-calage compris,
- comme des ossatures destinés à recevoir des personnes de catégorie OP2 dont le point le plus haut est supérieur ou égal à 1,20 mètre et inférieur à 2 mètres-calage compris,
- comme des ossatures destinés à recevoir des personnes de catégorie OP3 dont le point le plus haut est supérieur ou égal à 2 mètres-calage compris.

**Le dimensionnement des structures des ensembles démontables de catégories OS2-OS3 et OP2-OP3 fait l'objet d'une note de calcul visée par un ingénieur spécialisé en structures, et le rapport d'avis sur dossier technique de conception devra être remis au chargé de sécurité avant le début du montage.**

Les structures autoportées devront être vérifiées par un bureau de contrôle ou par un technicien compétent selon le tableau suivant :

Hauteur de la structure	Vérificateur	
	Bureau de contrôle	Technicien compétent (Attestation)
Inférieur à 3,50 m		Attestation de bon montage uniquement
> ou = 3,50m et < 6,20m		Technicien compétent
> ou = 6,20 m	X	

Hauteur de la plateforme	Vérificateur	
	Bureau de contrôle	Technicien compétent (Attestation)
Inférieur à 1,20 m		X
> ou = 1,20m et < 2 m	X	
> ou = 2 m	X	

**NOTA :** Les vérifications sont faites une fois les éléments installés.

L'attestation de bon montage ou le rapport du bureau de contrôle devra être remis au chargé de sécurité avant l'ouverture au public.



**Doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréée, les installations électriques temporaires relatives aux ensembles démontables, dont la puissance dépassera 36kVA.**

## 5. ÉLECTRICITÉ

### 5.1 Installations électriques

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur des boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand ainsi qu'à l'électricien de permanence.

### 5.2 Matériels électriques

#### 5.2.1 Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

#### 5.2.2 Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm<sup>2</sup> est interdit.

#### 5.2.3 Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 <sup>(1)</sup> doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

Les appareils électriques de classe I <sup>(1)</sup> doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Parmi les appareils électriques de classe II <sup>(1)</sup>, ceux portant le signe  sont conseillés.

#### 5.2.4 Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

#### 5.2.5 Lampes à halogène (norme EN 60 598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

#### 5.2.6 Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M3 au moins. La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Un panneau signalant leur présence doit être installée (mention "Danger, haute tension").

#### 5.2.7 Équipement d'une puissance supérieure à 100kVA

Si le stand dispose d'une armoire ou d'un ensemble d'armoire d'une puissance supérieure à 100kVA, les mesures suivantes sont applicables :

- l'armoire électrique doit être située dans un local clos dévolu à ce seul usage, réalisé en cloisons bois M3,
- le local doit comporter une signalétique risque électrique sur la porte d'accès,
- mettre en place un extincteur CO<sub>2</sub> 2kg à l'entrée du local,
- il ne doit pas être situé sous une mezzanine accessible au public.

(1) AU SENS DE LA NORME NF C20-030.

Si le stand dispose d'une armoire d'une puissance supérieure à 100kVA, un plan et une notice d'isolation du coffret électrique ou du local technique doivent être transmis au Parc des Expositions et au Chargé de sécurité pour validation.

### 5.2.8 Installation d'une batterie autonome pour alimenter le stand en électricité

L'utilisation d'unité de stockage d'énergie de type batteries (Batterie au plomb, Lithium-ion, NCM, Redox-Flow, Sodium-soufre, Zebra, etc.) pour alimenter un stand en électricité est interdite dans les pavillons d'expositions.

Les matériels présentés en exposition ne sont pas concernés par cette disposition (se référer au chapitre 9).

## 6. STANDS FERMÉS – SALLES AMENAGÉES DANS LES HALLS

### 6.1 Stands fermés

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Ces stands doivent avoir des issues directes sur les circulations. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand, à savoir :

- moins de 20 m<sup>2</sup> : 1 issue de 0,90 mètre,
- de 20 à 50 m<sup>2</sup> : 2 issues, l'une de 0,90 mètre, l'autre de 0,60 mètre,
- de 51 à 100 m<sup>2</sup> : soit 2 issues de 0,90 mètre, soit 2 issues, l'une de 1,40 mètre, l'autre de 0,60 mètre,
- de 101 à 200 m<sup>2</sup> : soit 2 issues, l'une de 1,40 mètre, l'autre de 0,90 mètre, soit 3 issues de 0,90 mètre,
- de 201 à 300 m<sup>2</sup> : 2 issues de 1,40 mètre,
- de 301 à 400 m<sup>2</sup> : 2 issues, l'une de 1,80 mètre, l'autre de 1,40 mètre.

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Ne peuvent compter dans le nombre de sorties et d'unités de passage que les portes ou batteries de portes dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5 mètres au moins.

Chaque issue doit être signalée par la mention "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

## 7. MACHINES ET APPAREILS PRÉSENTÉS EN FONCTIONNEMENT

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée à l'Organisateur du salon au plus tard un mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées. Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la Commission de sécurité.

Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.

Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant (Art. T39§2).

La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

### 7.1 Matériels présentés en fonctionnement à poste fixe

Les matériels présentés en fonctionnement à poste fixe doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés, mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et, à tout moment, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

### 7.2 Matériels présentés en évolution

Lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

### 7.3 Matériels à vérins hydrauliques

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

### 7.4 Moteurs thermiques ou à combustion

L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement, doit préciser la nature et la quantité journalière du combustible utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

**ATTENTION :** Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls.

### 7.5 Exposition de véhicules à moteur thermique

Chaque véhicule présenté dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée à l'Organisateur du salon au plus tard un mois avant l'ouverture de la manifestation. A cette déclaration, vous devez joindre la fiche technique du véhicule. Selon le poids du véhicule, des plaques de répartitions peuvent être imposées.

- Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé,
- Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles, ou débranchés.

### 7.6 Exposition statique de véhicules électriques

Chaque véhicule présenté dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée à l'Organisateur du salon au plus tard un mois avant l'ouverture de la manifestation. A cette déclaration, vous devez joindre la fiche technique du véhicule. Selon le poids du véhicule, des plaques de répartitions peuvent être imposées.

- les cosses des batteries d'accumulateurs seront protégées de façon à être inaccessibles, et seront débranchés si nécessaires pour éviter tout démarrage du véhicule,
- les véhicules seront mis en mode "démonstration", avec fonctionnement uniquement des équipements du tableau de bord.

**NOTA :** Des extincteurs complémentaires et adaptés aux risques seront installés à proximité des véhicules (extincteur spécial pour feux de batteries lithium).

### 7.7 Exposition statique de véhicules à hydrogène

La présence d'hydrogène est interdite à l'intérieur d'un établissement recevant du public, sauf avis de la Commission de sécurité. Toute présence d'hydrogène sur un stand doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 45 jours avant l'ouverture de la manifestation, afin de pouvoir constituer un dossier de demande d'autorisation, qui sera transmis à la Commission de sécurité. Les mesures suivantes doivent être appliquées :

- absence d'hydrogène liquide dans le bâtiment,
- absence de stockage ou de réserve de bouteilles,
- prévoir un détecteur d'hydrogène dans le salon sur les stands avec de l'hydrogène gazeux et le stand doit être muni d'alarme silencieuse (DEL ou autre),
- prévoir un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres avec additif,
- en cas d'utilisation de bouteille : une bouteille maximum par stand, celle-ci devant être arrimée à un élément stable du stand.

En cas d'utilisation d'hydrogène sur le stand il conviendra de déclarer à l'organisateur :

- la description de l'utilisation,
- le type d'équipement en question,
- tout véhicule d'exposition devra avoir son réservoir vide de tout gaz.

## 7.8 Véhicules en démonstration dynamique

Les démonstrations de véhicules en mouvement sont strictement interdites sur le stand de l'exposant.

Si des démonstrations de véhicules en mouvement sont prévues par l'organisateur, elles seront effectuées dans une zone dédiée et sécurisée, en accord avec le chargé de sécurité incendie du salon.

## 7.9 Sonorisation sur le stand

En cas de dispositif de sonorisation sur le stand, il conviendra de respecter la limitation de la musique à 70 décibels.

En cas de non-respect, l'alimentation électrique du stand sera coupée.

## 8. LIQUIDES INFLAMMABLES

Toute présence de liquide inflammables sur un stand doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande doit préciser la nature et la quantité de liquides présents sur le stand.

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie pour 10 m<sup>2</sup> de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- l'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc.) est interdit.

Les précautions suivantes sont à prévoir :

- placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle pouvant contenir la totalité du combustible,
- recharger l'appareil en dehors de la présence du public,
- disposer à proximité des extincteurs appropriés aux risques.

### 8.1 Présentation de produits inflammables

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîtes de peinture, de vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) doivent être vides à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée utilisés pour des démonstrations.

## 9. DISPOSITIFS ET ARTIFICES PYROTECHNIQUES

Les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes sont formellement interdits sur les stands.

Tout autre dispositif équivalent doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand ou la scène.

### 9.1 Machines à étincelles froides

L'emploi d'appareils à effets de jets d'étincelles froides est soumis à autorisation du chargé de sécurité du salon, et doit être adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand ou la scène.

L'emploi de ces appareils doit être effectué dans le respect des règles de sécurité indiquées dans la fiche technique, notamment concernant les distances de sécurité à respecter.

## 10. GÉNÉRATEURS DE FUMÉE OU BROUILLARD, MACHINE A CARBOGLACE

### 10.1 Générateurs de fumée

L'utilisation de générateurs de fumées pour créer des effets de brouillard ou lumineux est soumis à autorisation.

La machine à fumée doit être conforme à la directive basse tension 95/CE. Cette conformité est attestée par le marquage CE sur l'appareil.

Cette demande, à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement, doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand ou la scène. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

### 10.2 Machine à carboglace

L'utilisation de machine à carboglace est soumise à autorisation.

Cette demande, à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement, doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand ou la scène. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

La machine carboglace doit être conforme à la directive basse tension 95/CE. Cette conformité est attestée par le marquage CE sur l'appareil.

La machine carboglace doit être munie d'un dispositif permettant d'interrompre son fonctionnement. En cas d'utilisation de plusieurs machines carboglaces, un dispositif centralisé permet l'arrêt simultané de l'ensemble des machines. Ce dispositif est facilement accessible et identifiable.

L'exposant s'assure que la ventilation est réalisée et surveillée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation de gaz nocif.

La glace carbonique générée dans le cadre de cette manifestation, ne polluera pas la visibilité des foyers lumineux de l'éclairage d'évacuation.

## 11. SUBSTANCES RADIOACTIVES - RAYONS X

Toute présentation de machines ou de matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur des stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilo becquerels (1 micro curie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I(1),
- 370 kilo becquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II,
- 3 700 kilo becquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III.

Tout emploi de substances radioactives doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 75 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, avec les indications de protections des substances radioactives, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand.

L'autorisation de présenter sur des stands d'expositions des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons X et de l'échantillon à examiner,
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public,
- le débit d'exposition du rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilogramme et par heure (1 milliroentgen par heure) à une distance de 0,10 mètre du foyer radiogène.

## 12. LASERS

Seuls les lasers de classe 1 et 2 sont autorisés à l'intérieur d'un établissement.

Les appareils de classe 3 et 4 sont formellement interdits.

Tout emploi de laser doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand ou la scène, ainsi qu'un descriptif de l'animation.

Les mesures suivantes sont à prendre en compte pour l'élaboration de la demande :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.

**IMPORTANT :** Les machines et appareils comportant des lasers sous carter (découpe, lecture, mesures, etc.) présentés en démonstration, à des fins d'exposition sont autorisés sans accord de l'autorité administrative. Néanmoins, la déclaration devra être faite à l'organisateur 30 jours avant l'ouverture du salon.

## 13. MATERIELS, PRODUITS, GAZ INTERDITS

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

Sont interdits dans les halls d'expositions (conformément à l'article T45 du règlement de sécurité) :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- les articles en celluloïd,
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs,
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique ou d'acétone,
- l'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée par l'autorité administrative compétente (Préfecture, Commission de Sécurité).

**ATTENTION :** Aucun stockage de bouteilles vides ou pleines n'est toléré à l'intérieur des halls.

## 14. ENGIN VOLANTS MOTORISÉS (DRONES)

Conformément à l'arrêté de la préfecture de police n°97.11628 du 9 septembre 1997, l'utilisation de tout engin volant motorisé ou télécommande par radio est interdite à l'intérieur d'un ERP.

L'Exposant assure la pleine responsabilité des présentations et démonstrations qui sont réalisées sur son stand. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité du public qui y est admis. A ce titre, le vol de drone peut être autorisé si ce dernier évolue dans une enceinte de type "cage à drone".

L'utilisation de drone à l'intérieur d'une "cage à drone" doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement, doit préciser le type de drone utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil.

## 15. CUISSON ET CHAUFFAGE DANS LES HALLS

### 15.1 Chauffage

La commission de sécurité interdisant tout système de chauffage à gaz dans l'enceinte des halls (selon l'article T27 et CH56 de la législation et réglementation ERP), nous vous informons que seuls les chauffages électriques (chauffage d'appoint, parasol électrique,...) sont autorisés.

### 15.2 Cuisson

Selon le cahier des charges du Parc des Expositions de Rennes, toutes les installations de cuisson sont formellement interdites à l'intérieur des halls et des structures temporaires recevant du public. Seuls les appareils permettant le maintien en température des préparations, tels que les bacs à eau chaude ou les lampes à infra-rouge ainsi que les fours à micro-ondes d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 3.5 KW et installés en libre-service sont autorisés.

## 16. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et détritiques provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

## 17. MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence. L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment dégagé. Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdit.

## 18. ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

L'exposant doit veiller à appliquer les exigences de l'arrêté du 20 avril 2017 relatives à l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

### 18.1 Accès aux salles fermées

Les portes d'accès n'ont aucun vantail inférieur à 0,90 mètre.

### 18.2 Banques d'accueil, Bars et Buffets

mètre avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 mètre de profondeur, 0,60 mètre de largeur et 0,70 mètre de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.



### 18.3 Planchers surélevés

Les stands disposant d'un plancher d'une hauteur égale ou supérieure à 2 cm seront dotés d'un dispositif facilitant l'accès des handicapés.

Les stands disposant d'un plancher d'une hauteur comprise entre 2 et 4 cm seront dotés d'un dispositif de cornières chanfreinées sur tout le pourtour du stand.

Les stands disposant d'un plancher supérieur à 4 cm comprendront des rampes d'accès respectant les valeurs suivantes :

- 5% sur 10 mètres,
- 8% sur 2 mètres,
- 10% sur 50 cm,
- 33% pour un seuil de 4 cm.



## ANNEXES

- ANNEXE I : Fiche de déclaration d'implantation de machines à moteurs thermiques ou à combustion
- ANNEXE II : Attestation de bon montage des enseignes suspendues des stands et des ensembles démontables

# ANNEXE I : ATTESTATION D'IMPLANTATION DE MACHINES A MOTEURS THERMIQUES OU À COMBUSTION – VÉHICULES

**À remettre à l'organisateur pour validation par le Chargé de sécurité**

## Entreprise

Nom et numéro du stand :

Nom du responsable du stand :

Société :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

## Véhicules utilisés :

Je m'engage, conformément à l'article T 41 du règlement de sécurité d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (Arrêté du 25 juin 1980 modifié), à installer sur le stand désigné ci-dessus un véhicule en présentation comme suit :

Véhicules thermiques ou à combustion :

- le réservoir est vide **ou** munis d'un bouchon fermant à clé,
- les cosses des batteries sont protégées de façon à être inaccessibles **ou** débranchées,
- le véhicule est présenté à l'arrêt.

Véhicules électriques :

- la batterie devra OBLIGATOIREMENT être désactivée par un coupe-circuit (appelé aussi coupe-batterie),
- prévoir un extincteur spéciale type Lithium ou CO<sub>2</sub> à proximité des véhicules.

Véhicules à Hydrogène :

- les réservoirs devront être entièrement vidés d'hydrogène.

TYPE DE VEHICULE	MARQUE	IMMATRICULATION

Fait à ,le

Signature

## ANNEXE II : ATTESTATION DE BON MONTAGE DES ENSEIGNES SUSPENDUES DES STANDS ET ENSEMBLES DÉMONTABLES (OP/OS)

Réalisé selon le modèle de l'annexe V de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

(Article 38)

### Une attestation pour plusieurs ensembles démontables identiques

#### Salon

Nom du salon :

Adresse :

Dates :

#### Entreprise en charge de l'installation

Nom :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

Nom et prénom du responsable du montage :

Téléphone :

Fonction dans l'entreprise :

#### Caractéristiques de l'ensemble démontable

Fabriqué par :

Descriptif sommaire et marquage(s) :

Documents et plans utilisés pour l'installation : références, dates, indices, etc. :

**LIAISON AU SOL** <sup>(1)</sup> : ancrage – haubanage – lestage – autoporté

**VITESSE DE VENT RETENUE (km/h)** : /

**SÉCURISATION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES SUSPENDUS** <sup>(1)</sup> :

réalisée conformément aux dispositions de l'article 26 :

sans objet ou autre à préciser :

**Je soussigné (Nom, prénom et fonction)** : \_\_\_\_\_

certifie avoir monté le/les <sup>(1)</sup> ensemble(s) démontable(s) conformément :

- aux pièces graphiques,
- à la notice technique et aux plans du fabricant <sup>(1)</sup>,
- à la conclusion de la note de calcul <sup>(1)</sup>,
- l'avis sur modèle type ou sur dossier technique <sup>(1)</sup>,
- à l'arrêté fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux

Signature

(1) Rayer les mentions inutiles.

# CONDUITE À TENIR EN CAS D'ÉVACUATION GÉNÉRALE DU SALON

## VOUS APERCEVEZ UN DÉBUT D'INCENDIE

**Gardez votre calme !**

**Prévenez le Poste de sécurité  
Ou par téléphone l'organisateur ou le régisseur général**



**Déclenchez l'alarme sur le boîtier le plus proche**



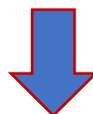
**FAITES ÉVACUER la zone sinistrée au plus vite**

## EN CAS D'ÉVACUATION

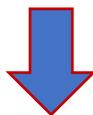
**Le signal d'évacuation du salon est donné par une alarme sonore entrecoupée d'un message sonorisé demandant aux visiteurs de quitter les locaux.**



**DIRIGEZ vous calmement vers les sorties de secours balisés par des blocs d'éclairage ou des panneaux issues de secours**



**NE REVENEZ EN ARRIERE sous aucun prétexte**



**SUIVEZ les consignes des agents de sécurité**



**REJOIGNEZ le point de rassemblement**